

REGLEMENT

sur le financement spécial du compte CCP 25-5058-5 mentions PPP, DM, EPER

Règlement de financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo).

But	Art. 1 Le financement spécial de ce compte a pour but la constitution et la gestion d'un fonds destiné au financement d'actions en faveur des œuvres et des campagnes PPP- pain pour le prochain, DM-échange et mission, EPER-Entraide protestante ainsi que la Cible Terre Nouvelle.
Alimentation du financement	Art. 2 ¹ Le financement spécial a été activé au bilan comme financement spécial lors de l'entrée en vigueur du modèle comptable MCH2 le 1 ^{er} janvier 2019 d'un montant de CHF 1'151.00. ² Le financement spécial est alimenté par le produit de diverses campagnes.
Utilisation du financement spécial	Art. 3 ¹ Le financement spécial est géré par une personne nommée par le conseil de paroisse. Elle pourra effectuer des prélèvements destinés à financer des projets PPP, DM EPER et Cible Terre Nouvelle. ² Un contrôle sera effectué par l'entremise de l'administratrice des finances qui rendra compte au conseil de paroisse.
Intérêts	Art. 4 Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1 ^{er} janvier 2019.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée paroissiale du

La présidente

La secrétaire

Véronique Grosjean

Claire-Lise Bourquin

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse de Rondchâtel du 14 mai au 14 juin (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 18 du 14 mai 2021 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire: Claire-Lise Bourquin

Dépôt public